Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-215301300-20230124-ERP2023-018-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/02/2023
Affichage : 14/02/2023

LAVAL

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ERP 2023 / 018
DU 24 JANVIER 2023

AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ
SECURITÉ

GROUPE SCOLAIRE SAINT-EXUPERY ET CENTRE DE LOISIRS

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 15 novembre 2022, dressé après la visite de ladite Commission,

ARRÊTONS

Article 1er
Est autorisée la poursuite d'activité de l'établissement ci-dessous :
GROUPE SCOLAIRE SAINT-EXUPERY ET CENTRE DE LOISIRS
37 place Augustine Fouillée - Le Bourny à LAVAL.

- L'école élémentaire est classée dans les E.R.P. du 1er groupe du type "R" en 4ème catégorie.
- L'école maternelle est le centre de loisirs sont classés dans les E.R.P. du 2ème groupe du type "R" en 5ème catégorie.

Descriptif	Type	Catégorie	Nombre de niveaux	Effectif
Ecole élémentaire - classes - hall - locaux techniques - sanitaires	R	4ème	RDC	92 personnes 5 enseignants
Ecole maternelle	R	5ème	RDC	61 personnes
Centre de loisirs	R	5ème	RDC	90 personnes

Article 2
Les **prescriptions à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront à effectuer, dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- Entraîner du personnel désigné à l'utilisation des moyens de secours (articles MS 48 et MS 51).

- Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel devra apparaître le passage des différents organismes vérificateurs (article R 143-44).

- Remettre en état les blocs autonomes portables d'intervention (article EL 5).

- Limiter le stockage (salle S 8) du centre de loisirs de tous matériaux et matières combustibles afin d'éviter les risques.

- Lever les observations mentionnées dans le rapport de vérification réglementaire en exploitation rédigé par le bureau de contrôle APAVE concernant le gaz (article R 143-10).

- Répartir judicieusement les extincteurs proches de la bibliothèque (article MS 39).

- Veiller à ce que les portes des issues de secours puissent s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail (bouton tournant ou tout autre dispositif approuvé par la commission de sécurité) (article CO 45).

- Interdire l'emploi de fiches multiples (article EL 11).

- Au terme du délai fixé ci-dessus, l'exploitant attestera sur l'honneur de la réalisation de l'ensemble des prescriptions et transmettra tous documents utiles, au service des Etablissements Recevant du Public de la Ville de Laval.

Article 3
Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 143-4).

- Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés, suivant les périodicités énoncées ci-dessous :

. Désenfumage :
Tous les ans par un technicien compétent (article DF 10).

. Chauffage :
Tous les ans (article CH 58).

. Installations de gaz :
Tous les ans (article GZ 30).

. Installations électriques :
Tous les ans (article EL 19).

. Eclairage de sécurité :
Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (articles EC 14 et EC 15).

. Exercices d'évacuation : (article R 33)
Ils doivent avoir lieu au moins trimestriellement.
Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité.
Le premier exercice doit obligatoirement se dérouler au cours du premier mois de l'année scolaire.
Lorsque l'établissement comporte des locaux réservés au sommeil, des exercices de nuit doivent également être organisés.

. Moyens de secours (extincteurs-alarme) :
Tous les ans (article MS 73).

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.

- Tenir à jour le registre de sécurité.

Article 4
Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.
http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Madame Céline MORNET
Directrice Générale Adjointe
Fabrique du vivre ensemble

Mairie de Laval
53000 LAVAL

Et

Madame Guillemette CHEVAUX
Directrice de l'école maternelle "LE PETIT PRINCE"

37 place Augustine Fouillée
53000 LAVAL

Et

Madame Romane PLANCHAIS
Directrice de l'école élémentaire "SAINT-EXUPERY"

37 place Augustine Fouillée
53000 LAVAL

Et

Monsieur Fabrice DION
Responsable du centre de loisirs "SAINT-EXUPERY"

37 place Augustine Fouillée
53000 LAVAL

Et

Monsieur Emmanuel FROISSARD
Directeur des bâtiments
Ville de Laval et Laval Agglomération

53000 LAVAL

Article 6
Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7
Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :